

Catégorisation juridique des VSS

Type de violences reconnues par le Droit	Définition juridique	Peine encourue	Catégorie
Viol	222-23 du CP* : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur** par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».	15 ans de prison. 20 ans pour le viol aggravé.	Crime
Agression sexuelle	222-22 du CP : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». L'agression sexuelle concerne différentes parties du corps, à savoir : la bouche, les seins, le sexe, les fesses et les cuisses.	5 ans de prison et 75.000 € d'amende. 7 ans de prison et 100.000 € d'amende pour agression sexuelle aggravée.	Délit
Harcèlement sexuel	222-33 du CP : « I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...] II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »	2 ans de prison et 30.000 € d'amende. 3 ans de prison et 45.000 € d'amende en cas de harcèlement sexuel aggravé.	Délit
Outrage sexiste	621-1 du CP : « I.-Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »	750 €. Lorsque l'outrage est aggravé, la contravention est portée à 1500 € et 3000 € en cas de récidive.	Contravention

Type de violences reconnues par le Droit	Définition juridique	Peine encourue	Catégorie
Exhibition sexuelle	Pas clairement de définition juridique. On peut cependant déduire de l'article 222-32 du CP qu'il s'agit d'exposer son sexe à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.	1 an de prison et 15.000 € d'amende.	Délit
Proxénétisme	255-5 du CP : « Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »	7 ans de prison et 150.000 € d'amende. 10 ans de prison et 1.500.000€ d'amende pour proxénétisme aggravé.	Délit
Clientélisme de la prostitution	611-1 du CP : « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».	Amende de 5e classe, c'est-à-dire 1500 € d'amende et 3000 € en cas de récidive.	Contravention

* : CP = Code Pénal

** : en gras, ajout à la loi issu de la loi Schiappa du 3 août 2018

NB :

- Crimes : 10 ans de prison minimum
- Délit : peine de prison inférieure à 10 ans accompagnée souvent d'une amende
- Contravention : amende uniquement